

LE MÉMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Quintidi, 25 prairial, an V.

Mardi, 13 juin 1797 (v. st.)

(N^o. 25.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;
Vim temperatam di quoque provehunt
In majus :

ITALIE.

Venise, le 24 mai (5 prairial). La démocratie révolutionnaire, qui a renversé le régime aristocratique de notre gouvernement, continue ses opérations et se hâte d'élever son édifice sur les ruines d'une république de treize siècles, fertile en grands hommes d'Etat et de guerre. Ce nouvel ordre de choses devant former une époque mémorable dans les annales de l'Europe, il est essentiel de recueillir les matériaux historiques qui concernent une subversion dont les causes sont l'effet des machinations ourdies par la politique la plus affreuse. C'est dans cette vue que nous joignons ici les pièces suivantes, indiquant les travaux des régénérateurs qui nous font passer d'un système politique à un autre.

Proclamation du 16.

Le sérénissime prince fait savoir qu'en vertu de la résolution du grand-conseil du 12 courant, et d'après les principes annoncés dans la proclamation du 14, le gouvernement sera dorénavant administré par une municipalité provisoire. La municipalité est installée dans la salle du grand conseil. Tous les officiers militaires vénitiens se rendront aujourd'hui à midi dans la susdite salle, pour prêter le serment de fidélité entre les mains de ladite municipalité. Donné le 16 mai 1797. Signé VALENTIN MARINI, secrétaire.

Manifeste de la municipalité vénitienne.

Le gouvernement vénitien desirant donner un dernier degré de perfection au système républicain, qui fit pendant plusieurs siècles la gloire de ce pays, et faire jouir de plus en plus les citoyens de cette capitale d'une liberté qui assure à la fois la religion, les personnes et les propriétés, et dans la vue de rappeler à la mère-patrie les habitans de la Terre-Ferme qui s'en sont détachés et qui néanmoins conservent pour leurs frères de la capitale leur antique attachement; persuadé d'ailleurs que l'intention du gouvernement français est d'accroître la puissance et la félicité du peuple vénitien, en associant son sort à celui des peuples libres de l'Italie. Annonce solennellement à l'Europe entière, et particulièrement au peuple vénitien, la réforme libre et franche qu'il a cru nécessaire à la constitution de la république. Les seuls nobles étoient admis par droit de naissance à l'administration de l'Etat; ces nobles eux-mêmes ont aujourd'hui renoncé volontairement à ce droit, en sorte que ce seront à l'avenir les hommes les plus méritans de la maison entière qui seront admis aux emplois publics. Ils n'en seront que plus zélés pour les intérêts de leur patrie, et plus jaloux de mériter aux yeux du peuple souverain l'estime héréditaire attachée à leurs noms, en lui rendant les mêmes services que lui ont rendus leurs ancêtres. En attendant que le peuple puisse être assemblé pour élire lui-même ses magistrats, conformément aux formes démocratiques, l'administration de cette capitale demeure confiée aux citoyens dont les noms sont au bas de ce manifeste, et qui ont été choisis parmi toutes les classes des habitans. Cette administration

provisoire s'appellera *municipalité*. Une autre administration centrale, composée de représentans de cette municipalité et d'un nombre proportionné de représentans des provinces vénitiennes de Terre-Ferme, de Platrie, de la Dalmatie, de l'Albanie et des Isles-du-Levant, veillera, sous le nom de département, aux intérêts de la république. Il s'occupera à resserrer les liens du patriotisme entre les provinces et la capitale, seul moyen de rendre à cette république sa première splendeur et son antique liberté. Le dernier vœu des nobles Vénitiens, en faisant le glorieux sacrifice de leurs titres, est de voir tous les enfans de la patrie égaux et libres, jouir au sein de la fraternité des bienfaits de la démocratie, et d'honorer par le respect des lois le titre plus sacré qu'ils viennent de recouvrer, celui de citoyen. Donné le 16 mai 1797. Signé NIC. CORNERO, président.

Manifeste de la municipalité provisoire de Venise.

La municipalité de Venise, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, en conséquence de l'abdication du grand-conseil, déclare, au nom de la nation, que, par l'abdication par lui faite de ses privilèges, il a bien mérité de la patrie. Elle déclare particulièrement la reconnaissance publique envers les membres du gouvernement, et le commandant de la force armée, qui, au moment de l'insurrection de la journée du 12 mai, ont réprimé le pillage des propriétés, et préservé cette ville des massacres et de l'incendie. — Non moins jalouse que le grand-conseil auquel elle succède, d'établir la démocratie sur les bases de la fraternité; elle déclare, au nom de la nation, une *amnistie solennelle*, pour toutes les opinions, écrits, discours, conduite et faits politiques, qui, dans le nouveau système, pourroient paroître des erreurs ou des délits, sauf seulement les châtimens dus aux voleurs de la journée du 12 courant, auxquels aucune puissance ne peut accorder l'impunité. Elle invite en conséquence tous citoyens qui conserveroient quelque ressentiment sur le passé, à l'étendre dans les embrassemens d'une sincère réconciliation; et pour donner à la nation entière un exemple solennel, elle députa deux de ses membres, pour solliciter de la générosité du général en chef de l'armée française, la liberté des citoyens Augustin Barbarigo, Augustin Marie Gabriéli, et Cattarin Cornero, ex inquisiteurs d'Etat, et du citoyen Pizzamano, et la cessation des procès commencés contre eux; et pour demander en outre que l'on remette en liberté les ex-patriciens, officiers, soldats et individus qui, dépendans du gouvernement passé, ont été mis en arrestation, soit par l'armée française, soit par les municipalités de la Terre-Ferme vénitienne. De cette *amnistie*, il résulte que l'on doit excepter de la liberté de la presse, et défendre tout ce qui pourroit avoir rapport aux opinions, écrits, discours, conduite, et faits politiques antérieurs à l'installation de la municipalité. — Desirant en outre donner au nom de la nation, une preuve distinguée de sa reconnaissance aux patriciens peu riches, qui, dans cette circonstance, ont sacrifié leurs intérêts personnels au bien de la patrie, elle déclare qu'il sera établi sur les biens nationaux ou sur une loterie, des pensions pour leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dans le nouveau gouvernement, des emplois d'un rapport convenable; et les mêmes mesures seront prises pour les ex-patriciens qui participoient aux bienfaits publics; comme aussi pour les secrétaires, ministres et autres classes de personnes qui ont obtenu des pensions alimentaires, met-

tant cet acte de reconnaissance sous la garantie de la loyauté nationale, que les personnes qui ont souffert du pillage de la journée du 12, n'en demeurent pas les victimes innocentes : et, à cet effet, la nation prend sur elle leurs indemnités, qui seront liquidées avec équité et modération par un comité destiné à cet objet. Voulu enfin que le passage de l'ancien au nouvel ordre de choses offre une garantie de plus au crédit national, la nation prend à son compte toutes les dettes contractées par le gouvernement, passées envers les particuliers, tant par rapport à la banque, qu'aux divers dépôts faits à la bourse et au trésor public, sur les bases des documens légaux qui seront produits par les agens des administrations respectives. La municipalité provisoire déclare qu'elle se consacrera à la prospérité de la patrie, à protéger la religion, les propriétés et la sûreté de ses concitoyens ; elle les invite à la seconder par leurs sentimens patriotiques, par leurs lumières, par leurs vertus et par leurs armes ; et pleine de confiance dans leur zèle patriotique, elle jure de maintenir la liberté sur les bases de la démocratie. Donné le 16 mai 1797.

Signé, N. CORNERO, président.

Les troupes françaises occupent maintenant nos principales provinces et les habitans souffrent beaucoup de leur séjour. Dans les villes de terre-ferme, comme Vérone, Udine, Padoue, etc. Ces troupes font main basse sur toutes les propriétés des Russes, des Portugais, des Anglais ; on craint qu'elles n'agissent de même ici.

Tout le territoire vénitien (à l'exception de la partie à démembrer), sera incessamment divisé en départemens, et l'on procédera aussitôt à la nomination des représentans du peuple qui seront constitués à l'instar du gouvernement français, dont on attend à cet égard la décision ; ainsi la volonté du peuple, en qui réside la souveraineté, ne sera point consultée.

Demain notre patriarche ou archevêque doit prêter, avec tout son clergé, le serment de fidélité entre les mains de la municipalité. Il ne s'est opéré aucun changement dans ce qui concerne les ecclésiastiques ; mais comme notre gouvernement se modèle sur celui des républicains français, il y a lieu de croire que des réformes considérables auront bientôt lieu dans cette partie.

On ne laisse sortir aucun vaisseau dans la mer Adriatique. Une des raisons de cette précaution est que les Français veulent empêcher l'exportation dans l'étranger de l'argent, des marchandises ou autres effets de prix ; mesure qui tend, à n'en pas douter, au maintien de la sûreté des propriétés.

A L L E M A G N E.

Ratisbonne, le 26 mai (7 prairial). On parle depuis quelques jours d'une déclaration faite à la diète par le comte de Gorz, ministre prussien, laquelle, selon des personnes à portée d'être instruites, seroit ainsi conçue : « Qu'il a ordre de sa cour de démentir formellement le bruit répandu depuis quelque tems, d'une convention entre le roi de Prusse et la république française, sur des moyens de faire réussir certain plan de sécularisations, et sur-tout par rapport à des vues qu'on a prêtées à sa majesté prussienne sur le duché de Berg et le comté de Castel ; qu'à la vérité il y a eu le 5 août 1796, une convention avec la France où il avoit été question de sécularisations, mais que ce plan n'auroit pu avoir lieu que dans le cas extrême où la république française se seroit maintenue par la force des armes dans la possession de la rive gauche du Rhin ; dans lequel cas, la nécessité de procurer des indemnités aux électeurs et princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin, auroit dû naturellement amener quelques sécularisations. »

Offenbourg, le 28 mai (9 prairial). Notre ville a été imposée à 30,000 livres, celle de Gegenbach doit payer aux Français la même somme ainsi que les bailliages de

Corck, Willstadt et Bischen. Les autres endroits, occupés par les républicains, ont été pareillement imposés à proportion de leurs facultés. Les mêmes Français commencent à abattre les bois ; la commune de Corck doit leur livrer une grande quantité de chênes. Au défaut de paiement ou de livraison, ils prennent des otages : hier encore on a enlevé comme tels, pour les conduire à Strasbourg, les prélats et plusieurs membres des chapitres de Gegenbach, Schuttern, Ettenheim et Munster.

B E L G I Q U E.

Bruxelles, le 22 prairial (10 juin). Il n'est sorti d'exécutions de brigandages que ne commettent les militaires de notre garnison. En vain on en porte des plaintes à leurs chefs. Ces jours derniers encore, il vient d'arriver un évènement qui fait frémir d'horreur et d'indignation : Onze soldats rencontrent dans les champs un jeune villageois, tenant au bras sa jeune amante. Ils troublent ce couple fortuné. Le jeune amant est maltraité de coups, et mis hors d'état de les inquiéter dans l'acte infâme qu'ils méditoient. Bientôt l'innocente villageoise, malgré ses cris attendrissans, devient la proie de la brutalité de ces monstres ; qui, après avoir consommé le crime de viol, ont la barbarie de dépouiller leur victime de la manière la plus révoltante. Enfin cette infortunée a été conduite mourante dans un hospice, où probablement elle ne tardera pas d'expirer de douleur et de désespoir. De pareils forfaits restent cependant impunis ! Il ne manquoit plus que cet excès de perversité pour combler la mesure des crimes dont la révolution a offert à nos contrées une masse incalculable. Quel abri sûr trouvera la vertu, si le crime triomphe avec autant d'audace !

Nassau, le premier juin (13 prairial). Hier le général Hoche est arrivé à Ober-Luhnslein. Dans la soirée, l'ordre fut donné aux régimens de chasseurs de se tenir prêts à partir, et aussitôt il fut fait une réquisition en fourrages, cloux, poudre, craie, etc. ; tous ces objets doivent être livrés aujourd'hui aux Français, parce qu'ils vont se mettre en marche pour repasser le Rhin.

Hanau, le 3 juin (15 prairial). Les mouvemens de l'armée autrichienne du Haut-Rhin sont continuels : il se rassemble beaucoup de troupes de la même armée en Franconie, sur-tout dans l'évêché de Wurzburg ; et à Ramberg il est arrivé une grande quantité de vivres et de munitions de guerre.

V A R I É T É.

A quoi et à qui on doit attribuer le retard de la liberté du culte, et de l'aveu ingénu de deux directeurs.

La liberté du culte est une matière si grave, la loi qui la déclare est si connue, l'expression du vœu qui la réclame est si manifeste, la conduite des ministres est si modérée, leur zèle si patient, leur silence si respectable, l'état où on a mis les temples si désolant, le concours des fidèles aux solennités saintes si empressé, si touchant, si instructif, qu'il semble qu'il n'y a rien à dire sur ce sujet, qui ne soit déjà reçu dans les esprits, qui ne soit ordonné par les chefs de la nation et sanctionné par elle. D'autre part, il reste dans certaines âmes je ne sais quel besoin d'impiété si indéfinissable ; l'athéisme sûr de rencontrer le mépris, le brave cependant avec tant d'audace, ou s'y dérober avec tant d'artifice, par des attaques si détournées, il se réunit dans de petites conjurations si multipliées et si secrètes ; il vante

avec tant d'effronterie des productions ténébreuses et ignorées, telle que le ridicule savantasse Dupuy (1); il insulte avec tant d'opiniâtreté, d'âcreté, de malice, ceux dont la voix éloquente se fait écouter de toute la France, en faveur de la religion; il recueille avec tant d'affection les rebuts même du cynisme posthume de *Diderot*; il imprime avec tant de faste le code de libertinage de *Laclous*; que l'on croiroit qu'il est assuré de séduire encore et pour toujours le vulgaire qu'il a si cruellement égaré pendant deux ans.

Disons-nous ce qui prolonge ce prestige, et pourquoi la nation, qui a été si étonnée un jour de se trouver athée, et qui par son assiduité dans les églises se déclare si solennellement chrétienne et catholique, est privée de ces mêmes églises dans beaucoup de communes, voit ses prêtres vexés, ses autels assaillis, les adorateurs menacés des baïonnettes, les tribunaux de la Belgique retentissans de poursuites au nom des arrêtés du directoire, ou en celui de Merlin, et n'osant pas même absoudre de rébellion des pasteurs dont ils honorent intérieurement la fidélité et la patience.

C'est avec douleur, ce sera, si je le puis, avec réserve que je vais parler de la cause qui arrête ainsi l'effet des lois protectrices, et qui contrarie l'esprit public évidemment disposé, après les tempêtes de tant d'opinions destructives, à se reposer dans la paix d'une croyance religieuse et dans l'exercice d'un culte qui reconnoît pour première loi l'amour de Dieu et des hommes. Ils le savent bien ceux qui protègent cette comédie hypocrite, appelée *théophilantropie*, qui n'est qu'une imitation dérisoire de la religion, un culte sans culte, une foi sans dogmes, une morale sans appui, une société sans union, etc. : nous en dévoilerons quelque jour l'imposture, l'inanité, la folie; et si nous mettons en regard la réalité bienfaisante du christianisme, nous espérons attirer à celui-ci de nouveaux hommages.

Mais pour aujourd'hui nous nous bornerons à dire que l'invention de la théophilantropie, la persécution des prêtres, la faveur de l'athéisme, ne sont que différentes formes sous lesquelles se manifeste l'intention positive chez quelques hommes revêtus de la puissance principale, de renverser la religion chrétienne.

De quels hommes parlez-vous, va-t-on me dire, prenez garde de vous trop avancer, et d'attirer sur la religion des persécutions nouvelles qui pourront cette fois ne pas épargner votre tête; ainsi me parleront une foule de gens qui se croient prudents et qui ne sont que pusillanimes. Conseillers timides, vous calculez mal le danger; la vraie prudence est quelquefois de l'affronter. Dans un poste où je ne puis reculer, si le canon me foudroie, le plus court, le plus sûr est de courir à la batterie et de l'enclouer. La batterie est dans le Luxembourg, dans quelques-uns des cabinets du directoire: de-là sort la persécution; là, bouillonne encore une fureur quine veut point se calmer après tant de tortures et de meurtres; là, comme aux jours des Carrier, des Clootz, des Manuel, on dit: *Nous persécuterons les prêtres, nous détruirons la religion, nous l'anéantirons, nous la ferons disparaître de la terre.* On le dit, et une foule de commissaires dans les départemens et

sur-tout dans la Belgique, tâchent de renouveler, de prolonger, d'éterniser, de consommer la persécution.

Si donc on veut remonter à la source du mal, et aller à ses auteurs, c'est à vous, PREMIERS MAGISTRATS DU PEUPLE, qu'il faut s'adresser. Laisant de côté une foule de petits sophistes, et de persécuteurs sulbalternes, considérant que leur fureur seroit impuissante, si elle n'étoit inspirée et secondée par la vôtre; c'est à elle, à la vôtre dis-je, que je dois me présenter: et je commence par vous expliquer ce que je veux, et qui je suis.

Quel est mon projet? Ce n'est point de braver votre puissance, d'en examiner le titre, d'en limiter l'étendue: c'est le droit du peuple français, et je résigne parfaitement le mien. Ce n'est pas non plus d'interpeller le directoire entier, je n'ai point parlé de la salle de ses audiences, ni du lieu de ses délibérations communes; mais de quelques-uns de ses cabinets, du vôtre, REWBELL; du vôtre LAREVEILLÈRE.

Si vous demandez qui je suis: je suis une victime excellente à accabler, car vous ne trouverez en moi que foiblesse; je suis pauvre, je suis prêtre, je suis vieux, et mes cheveux blancs m'avertissent que la vie désormais ne peut être pour moi une perte. Je suis prêtre, et ma doctrine m'enseigne que la mort seroit pour moi un gain. (*Mori lucrum.*) Plein de ce double sentiment, et suffisamment instruit de votre conduite, je dis à vous Rewbell et à vous Lareveillère que votre intention connue et déclarée; est d'empêcher que la religion chrétienne et catholique ne subsiste et ne soit librement exercée.

A demain la suite.

B. V.

Aux Rédacteurs du Journal.

Messieurs, L'abbé Barthélemy, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis*, oncle de M. Barthélemy, membre du directoire, jouissoit, même à la cour, d'une considération bien méritée. M. le duc de Choiseuil fut un de ceux qui surent le mieux apprécier les talens distingués de ce savant. Son neveu, élevé par lui, commençoit à donner des espérances; il avoit acquis des connoissances dans l'art épineux des négociations. M. de Choiseuil, alors ministre, ayant toute la confiance de Louis XV, saisit l'occasion de donner à l'oncle une preuve de son estime particulière, et au neveu, un encouragement propre à accélérer le développement de ses talens naissans. M. Barthélemy fut placé au bureau des affaires étrangères. Le tems de son noviciat fut très-court. Le ministre le donna d'abord comme secrétaire particulier à un de nos ambassadeurs en Suède: il parvint successivement au poste distingué de *secrétaire de légation*, seul chargé des affaires de France près de diverses puissances. C'est en cette qualité qu'il étoit à Londres, lorsque M. de Montmorin l'envoya à *Soleure* pour y remplacer M. le marquis de Verac, près les cantons Helvétiques. Tout autre que M. Barthélemy eût échoué dans cette ambassade; à cette époque, les Suisses n'avoient encore rien perdu de leur entier dévouement à la monarchie française, et ils faisoient beaucoup de cas de l'ambassadeur de Louis XVI.

La première visite que M. Barthélemy a faite à Paris, après 32 ans d'absence, a été à madame la duchesse de Choiseuil, veuve de M. le duc de Choiseuil. M. Barthélemy devoit cette marque de reconnaissance à la veuve de son protecteur. Ceux qui attachent quelque prix aux égards, aux bienséances, et aux lois de l'ancienne politesse frau-

(1) Voyez au *Journal de Paris* du 22 prairial (10 juin 1797) la lettre d'A. P. A. P. (c'est-à-dire, Antoine Pils, Ancien Poëte ou Auteur Plat, ou Athée Prétendu, comme on voudra.) Il dit que le livre de *l'origine des cultes a eu un grand succès*, et que ses critiques restent dans l'oubli. Jamais il n'y eut de contre-vérité plus hardie. Le libraire de Dupuis a été obligé de mettre son livre à un extrême rabais. Leclere, rue Saint-Martin, en a très-bien vendu la réputation.

caïse, n'en seront pas surpris, sans doute. M. Barthélemy lui-même, que l'air pestilentiel de la révolution n'a pu atteindre dans l'étranger, n'en tirera aucune vanité : c'est un devoir qu'il a rempli ; c'est une dette à la reconnaissance qu'il s'est empressé d'acquitter. Qu'importe ce qu'en diront les féroces partisans du nivelage et de l'ingratitude ?

D. R., un de vos abonnés.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE PICHÉGRU.

Séance du 24 prairial.

Après avoir entendu le rapport de diverses commissions, le conseil adopté, sans discussion, quatre résolutions dont voici les bases :

1^o. Les opérations de l'assemblée électorale de la Haute-Marne sont déclarées valables. Le citoyen Berthelon est admis au conseil des cinq cents, en qualité de représentant du peuple.

2^o. Les élections du département de Liégeois sont confirmées. Le citoyen Staëlla est reconnu membre du conseil des anciens, et le citoyen Joseph Bonaparte (frère du général) membre du conseil des cinq cents.

3^o. Le représentant du peuple Couloumès est définitivement rayé de la liste des émigrés. Le sequestre apposé sur ses biens est levé. Il entrera sur-le-champ dans l'exercice des fonctions législatives.

4^o. Les créanciers de la république, possesseurs de créances soumises à la liquidation générale de la dette publique et à celle de la trésorerie, qui jusqu'à l'époque de la présente loi, n'ont fait ou n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déçus de toute répétition envers le trésor public . . . Sont admis à réclamer contre la déchéance, et seront relevés ceux qui justifieront, par pièces authentiques, des mesures prises par eux, pour parvenir à l'exécution des lois sur la liquidation, ou qui établiront également, par preuves authentiques, qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exécuter ces lois. . . Ceux qui satisferont à la précédente disposition, seront relevés purement et simplement, et conserveront l'intégrité de leurs droits. . . Les réclamations faites après le délai prescrit, entraîneront, pour les réclamans, une perte d'un douzième, par chaque mois de retard ; à l'expiration du 17^e mois, la déchéance se trouvera totalement encourue. . . Toutes autres espèces de déchéances que celle ci-dessus maintenues ou prononcées, sont abrogées pour le passé ; ceux qui les avoient encourues, en sont relevés.

On reprend la discussion sur la question de savoir si les citoyens Héquin et Vieillard, exclus par le sort du tribunal de cassation, doivent y être maintenus à la place des citoyens Jacob et Mabille, que le directoire y avoit nommés l'année dernière, provisoirement et en remplacement de ceux que les départemens du Ganto et de la Liégeois n'ont pu choisir, pendant que la Corse étoit sous la domination anglaise.

On se rappelle qu'une commission, par l'organe de Dumolard, a proposé de décider la question par l'affirmative.

Betz soutient la validité des cinq nominations faites par le directoire, en vertu de la loi du 25 brumaire. Si elles eussent été illégales, pourquoi le tribunal de cassation auroit-il souffert dans son sein des juges illégalement nommés ? La loi du 25 existe encore. Donc, elle doit être observée ; donc Vieillard et Héquin ont perdu le droit de siéger plus long-tems au tribunal de cassation, par l'exclusion que le sort leur a donnée.

Favart demande que le nombre des membres soit augmenté, et que le tribunal soit autorisé à s'adjoindre jusqu'àux prochaines élections les membres supplémentaires.

Philippe Delleville trouve que cette mesure n'est ni urgente, ni nécessaire. Dumolard demande que le conseil prononce sur-le-champ, parce que les citoyens Héquin, Vieillard, Jacob et Mabille ont, dans l'incertitude de leurs droits, suspendu l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à la décision du conseil.

Dumolard trouve du danger pour la liberté, dans un tribunal suprême qui pourroit se recueillir lui-même. Il insiste pour l'adoption du projet de la commission : il est adopté ainsi qu'il suit :

1^o. Les articles 1 et 5 de la loi du 24 messidor ne reçoivent point d'application pour les deux juges nommés par le directoire au tribunal de cassation, en remplacement de ceux qui auroient dû être nommés par les deux départemens de la Corse.

2^o. Ces deux juges cesseront leurs fonctions à la publication de la présente loi.

Une commission est chargée de présenter le mode de remplacement.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BARRE-MARBOIS.

Séance du 24 prairial.

Une résolution du 30 floréal détermine l'usage des livres renfermés dans les dépôts littéraires appartenant à la nation. Marmontel pense qu'avant d'en déterminer l'emploi, il faut savoir si l'on peut justement en disposer. Leur nombre s'élève à plus de quinze cent mille volumes, la plupart provenant des condamnés et d'émigrés. Or, qui peut assurer qu'on ne sera point obligé de les restituer à leurs légitimes propriétaires ? Les enfans des émigrés et des condamnés n'ont-ils pas des droits certains au moins sur une portion des biens de leurs parens, victimes de la révolution ? D'ailleurs, pourquoi lire vendre, comme indignes d'être conservés, les livres de jurisprudence et de théologie. Dans l'ordre des sciences n'ont-ils pas leur utilité ? Et ne s'expose-t-on pas, par ce mépris déplacé, à un prix très-inférieur à ce qu'ils valent ? Marmontel vote pour le réjet de la résolution. Impression et ajournement.

ÉCRITA.

Dans la feuille d'hier, séance du conseil des anciens, au lieu de ces mots : L'assemblée primaire de la commune de Monce, lisez, l'assemblée communale d'Amance, département de la Haute-Saône.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44 ; CUCHET, rue et Hôtel Serpente ; et PICUARD, rue de Thionville, No. 40.

Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois ; de 18 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour un an.